

QUATORZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire METZLER

Jugement No 81

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Caisse d'assurance de l'Union internationale des Télécommunications et l'Union elle-même, formée par dame veuve Metzler (Hélène), en date du 27 novembre 1963, la réponse de l'Union en date du 2 février 1964, le mémoire additionnel de la requérante, du 15 mai 1964, la réponse de l'Union audit mémoire additionnel, datée du 5 juillet 1964, et les renseignements supplémentaires déposés par l'Union le 5 mars 1965;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 6, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, l'article VI des Statuts et Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires élus de l'Union internationale des Télécommunications, et les articles 3 et 40 des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union internationale des Télécommunications;

Oùï, en audience publique, le 5 avril 1965, Me Jean-Flavien Lalive, conseil de la requérante, assisté de M. J.F. Heyman, et Me Charles-Edouard Muller, agent de l'Union internationale des Télécommunications;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants:

A. Le sieur Metzler, défunt mari de la requérante, fut élu Directeur du Comité consultatif international des radiocommunications, organe de l'Union internationale des Télécommunications, le 15 août 1956, et ses conditions de service firent l'objet d'un contrat, dont les termes furent préalablement approuvés par l'Assemblée plénière du C.C.I.R. Ledit contrat prévoyait qu'à l'exception de dispositions déterminées, inapplicables aux fonctionnaires élus, les conditions d'engagement du sieur Metzler seraient régies par le Règlement du personnel de l'U.I.T. et que l'intéressé serait affilié soit à la Caisse des pensions, soit à la Caisse d'épargne de l'U.I.T. Le sieur Metzler fut effectivement affilié à la Caisse des pensions, mais il fut revu, par une convention spéciale, conclue aux termes du Règlement de la Caisse, que tant les montants des cotisations d'admission que celui de la pension de retraite seraient réduits, mais que la rente de veuve ne subirait aucune réduction et serait fixée en fonction du gain assuré.

B. A sa session de 1959, la Conférence des plénipotentiaires de l'Union résolut d'assimiler les conditions d'emploi du personnel de l'Union à celles du personnel des Nations Unies. Après avoir communiqué les décisions de principe de la Conférence des plénipotentiaires aux membres du personnel de l'Union, le Secrétaire général les informa individuellement des mesures relatives à l'application de nouvelles échelles de traitements et à leur affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies découlant de l'application du régime établi aux fins de cette assimilation. Le sieur Metzler reçut, en particulier, le 25 mars 1960, un décompte détaillé de son nouveau traitement, comportant notamment l'indication du montant des retenues opérées au titre des contributions à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, tandis qu'à une date non précisée, mais au cours du mois de septembre 1960, le secrétaire général publia les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, mis en vigueur au 1er janvier 1960, lesquels prévoyaient, en leur article 3, l'affiliation des fonctionnaires de la catégorie à laquelle le sieur Metzler appartenait à la Caisse commune ainsi que, en leur article 40, les droits qu'ils conservaient au titre de leur affiliation à l'ancienne Caisse des pensions de l'Union.

C. Le sieur Metzler décéda le 20 juin 1963, et, le 30 juillet 1963, sa veuve, la dame Hélène Metzler, fut avisée qu'elle recevrait une rente annuelle de 19.600 francs suisses, plus une indemnité de renchérissement de 15 pour cent de ce montant. Sollicitée de reconsidérer cette décision, la Commission de gestion de la Caisse d'assurance la confirma par une lettre du 28 août 1963, qui fut communiquée à la dame Metzler le lendemain.

D. Par la présente requête, datée du 27 novembre 1963 et dirigée contre la Caisse d'assurance de l'Union ainsi que contre cette dernière, la dame Metzler réclame : principalement, le paiement dès le 1er juillet 1963 d'une rente mensuelle de 2.564,10 francs suisses, indemnité de renchérissement non comprise; subsidiairement, la restitution des cotisations perçues par la Caisse d'assurance sur des montants supérieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la pension. A l'appui de sa conclusion principale, elle prétend avoir droit, conformément au contrat d'engagement de son mari et à la convention conclue entre lui et la Caisse des pensions de l'Union, au 35 pour cent de la somme sur laquelle il avait acquitté ses contributions d'assurance immédiatement avant son décès. Au sujet de

sa conclusion subsidiaire, elle fait valoir que le droit à la répétition de l'indu est généralement admis.

E. La Caisse d'assurance et l'Union concluent au rejet de la requête. Alors que la première déclare avoir appliqué strictement ses statuts actuels, la seconde soutient notamment que, le sieur Metzler s'étant soumis aux décisions prises à son égard en 1960 et ayant versé sans protester les contributions qui lui étaient réclamées, la requérante se heurte aujourd'hui aux exceptions de forclusion et d'acquiescement.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité de la requête quant au délai :

1. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prescrit que toute requête doit être adressée à ce dernier dans les 90 jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. En l'espèce, la décision attaquée a été communiquée à la requérante le 29 août 1963. Déposée le 27 novembre 1963, soit dans le délai fixé, la présente requête a été adressée en temps utile.

Peu importe que la décision contestée confirme une décision du 30 juillet 1963. Selon l'article 18, paragraphe 2, des Statuts de la Caisse d'assurance, la décision du 30 juillet 1963 était sujette à réexamen par la Commission de gestion de cette Caisse et, partant, n'était pas susceptible de recours au Tribunal.

Sur la qualité pour agir :

2. La requête a, en réalité, pour objet de contester, non qu'il ait été fait une exacte application des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. en vigueur à l'époque du décès du sieur Metzler, mais bien la validité des bases sur lesquelles le montant de la rente de veuve de la dame Metzler a été calculé, lesquelles découlent de l'application du nouveau régime de pension. Ce nouveau régime rendu applicable au sieur Metzler aurait, selon l'opinion de la requérante, bouleversé l'économie du contrat de son mari et porté atteinte aux conditions qui avaient été de nature à déterminer celui-ci à s'engager. Ainsi sont mises en cause la validité des articles 3 et 40 des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. au regard des conditions d'engagement du sieur Metzler, et la légalité de la décision aux termes de laquelle ces dispositions lui ont été rendues individuellement applicables.

3. Aux termes de l'article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal, ont accès devant lui : "a) le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé mortis causa aux droits du fonctionnaire; b) toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pourrait se prévaloir ce dernier". Faute d'avoir été fonctionnaire de l'Union et de faire valoir un droit ayant appartenu à son mari, la requérante n'est pas habile à se fonder sur la lettre a). Il s'agit dès lors uniquement d'examiner si elle bénéficie de droits au sens de la lettre b). Cette dernière disposition établit des liens étroits entre les droits du fonctionnaire décédé et ceux des personnes qu'elle vise. D'une part, ces personnes ne sauraient tirer des droits d'une clause contractuelle ou statutaire que le fonctionnaire n'aurait pu invoquer. D'autre part, elles n'ont pas davantage la faculté de contester la validité de clauses que le fonctionnaire était tenu de respecter.

4. En l'espèce, la requérante entend déduire des droits de clauses dont son mari n'aurait pu se prévaloir. En effet, les décisions relatives à l'application du nouveau régime de pension n'ont pas été attaquées par le sieur Metzler dans le délai de 90 jours visé à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, et ces décisions, ainsi devenues définitives à l'égard du sieur Metzler, ont eu pour effet de modifier, de manière irréversible, avant la date de son décès, tant les dispositions de son contrat d'engagement que les dispositions réglementaires applicables en l'espèce. Autrement dit, sieur Metzler n'aurait pu, immédiatement avant son décès, invoquer en sa faveur les Statuts de l'ancienne Caisse des pensions. La requérante n'a pas non plus qualité à cet effet.

5. En outre, elle n'est pas habile à réclamer la restitution d'une partie des contributions versées par son mari à la Caisse d'assurance. S'il est vrai que le droit à la répétition de l'indu est généralement reconnu, et, par conséquent, assimilable à un droit statutaire, le sieur Metzler n'eût pas été fondé à exiger le remboursement des prestations qu'il avait faites à la Caisse d'assurance, d'ailleurs en connaissance de cause, en vertu d'une décision qui était devenue définitive à son égard. La requérante ne saurait avoir davantage de droits.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique le 10 avril 1965, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine